

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1007-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership, au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Cheltenham Community, North York

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 17 février 2026

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 18, 26 et 27 février 2026

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00170570 – Signalement en lien avec l'initiative d'inspection proactive de conformité en lien avec les génératrices

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96 (1) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 19 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) des calendriers et des marches à suivre sont prévus en ce qui concerne l'entretien

périodique, préventif et correctif.

Dans le contexte de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on établisse des marches à suivre pour l'entretien périodique, préventif et correctif, et à ce que l'on respecte ces marches à suivre.

Plus précisément, selon la politique du titulaire de permis concernant la génératrice (generator policy), il fallait voir à ce que celle-ci fasse l'objet d'un entretien et d'essais préventifs sur une base quotidienne, hebdomadaire et mensuelle. Toutefois, on a omis de réaliser les inspections ainsi exigées dans les politiques et marches à suivre établies au foyer. En outre, la génératrice devait faire l'objet d'essais semestriels et annuels obligatoires. Cependant, tout au long de 2025 et jusqu'au 23 février 2026, aucun essai semestriel ou annuel n'a été effectué.

Sources : Examen des rapports du fournisseur de services liés à génératrice; politique du foyer concernant la génératrice (generator policy); entretiens avec les aides aux services d'entretien, la directrice ou le directeur des services du bâtiment et les membres du personnel du fournisseur de services liés à génératrice.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Génératrices

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties;
- c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit :

Préparer, présenter et mettre en œuvre un plan pour voir au respect de l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) b) de la LRSLD (2021)] :

Le plan demandé doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

– L'acquisition d'une génératrice qui sera disponible au foyer en tout temps et qui sera capable d'y maintenir les systèmes et services requis [Règl. de l'Ont. 246/22, alinéas a) à c) du paragraphe 22 (1)].

– Le plan doit également inclure le nom de la personne et/ou de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur qualifié(e)(s) concerné(e)(s), la durée du contrat, le nom de la personne qui s'occupera de l'entretien de la génératrice, l'endroit où cette dernière sera installée et la manière dont l'équipement et les services requis seront connectés.

– De même, le plan doit comprendre une évaluation complète de tous les systèmes et services essentiels connectés à la génératrice par une personne et/ou une entrepreneuse ou un entrepreneur qualifié(e)(s).

Il faut présenter le plan écrit visant l'atteinte de la conformité dans le contexte de l'inspection n° 2026-1007-0002 d'ici le 1^{er} mai 2026.

Il faut veiller à ce que le plan écrit présenté ne contienne aucun renseignement personnel ni renseignement personnel sur la santé.

Motifs

La génératrice du foyer n'avait pas la capacité de maintenir, en cas de panne d'électricité, le système de chauffage ni l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties. Elle n'avait pas non plus la capacité de faire fonctionner certains des services essentiels, notamment l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres, de même qu'à la préparation et à la livraison des médicaments, les ascenseurs et les systèmes critiques de survie, de sécurité et de secours.

La directrice ou le directeur des services du bâtiment a confirmé que la génératrice sur place n'avait pas la capacité de maintenir tous les services essentiels du foyer de soins de longue durée en cas de panne d'électricité.

L'omission de veiller à ce que la génératrice sur place ait la capacité de maintenir tous les services essentiels entraîne des lacunes dans les soins et les services fournis aux personnes résidentes, ce qui se traduit par des risques quant à la sécurité, au confort et au bien-être de ces personnes.

Sources : La politique du foyer concernant la génératrice (generator policy); entretien avec la directrice ou le directeur des services du bâtiment.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 15 juin 2026

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District de Toronto

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.